



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juin 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle représentation de l'État

- Arrêté n° CAB2021/192 portant nomination de maire honoraire de Monsieur Christian CROHEM, ancien maire de Tergnier

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021-198 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2020/057 modifiant l'arrêté du 4 avril 2018 portant homologation du circuit de vitesse de FOLEMBRAY (Aisne) et ses annexes

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2021-20 du 2 juin 2021 portant adhésion du syndicat mixte Marne et Surlézin à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/010, en date du 21 mai 2021, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Tartiers

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/009, en date du 27 mai 2021, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décisions de délégation de signature accordée par Monsieur Pierre BERGEOT – Paierie départementale – Document 126



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB2021/192 portant nomination
de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le courrier en date du 18 mai 2021 par lequel Monsieur Christian Crohem sollicite l'octroi du titre de Maire honoraire de la commune de Tergnier.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christian Crohem, ancien maire de la commune de Tergnier, est nommé Maire honoraire de Tergnier.

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 31 mai 2021

Ziad Khoury

**Arrêté n°CAB-2021/198 fixant la liste des
établissements autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment l'article 40 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n°2021-13 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorise les établissements à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Article 4 :

L'arrêté n°2021/13 modificatif fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **02 JUIN 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- **Le Banc de Pierre**
1, Route de Soissons
02380 Crecy-au-Mont

- **Les 3 Casquettes**
136, Route de la Fère
02100 Neuville-Saint-Amand

- **Resto Rapid « Chez Dom » (relais routier)**
2 Route Nationale
02220 Courcelles sur Vesles

- **Restaurant « La P'tite Auberge »**
3 Route de Reims
02220 Ciry-Salsogne

- **Restaurant «La Ferme»**
2 Route de Reims
02840 Athies-sous-Laon



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL - BRGE - 2020 / 057
modifiant l'arrêté du 4 avril 2018 portant
homologation du circuit de vitesse de FOLEMBRAY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-4 et A. 331-21-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant homologation du circuit de vitesse de FOLEMBRAY pour une durée de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2018 précité ;

VU l'arrêté n°2021-15 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de modification en date du 27 avril 2020 de l'arrêté d'homologation présentée par le gestionnaire du circuit ;

VU le plan-masse certifié conforme et le constat de réalisation établis le 31 mars 2021 par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) en date du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la validation de l'implantation des dispositifs de protection demandés par la CNECV ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

Le plan-masse décrit à l'alinéa 1^{er} est remplacé par le plan-masse (*) joint au présent arrêté.

L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions automobiles ou motocyclistes.

Des compétitions de karting dûment déclarées auprès du Préfet peuvent être organisées.

Il est ajouté un 5^{ème} alinéa rédigé comme suit :

.../...

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Affaire suivie par : Béatrice LANÇON
Tél. : 03 23 21 83 14
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
DCL/BRGE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

« Le tracé de 0,680 km est homologué dans les deux sens pour l'utilisation des karts B1 et B2 sous réserve de mettre en place les dispositifs prévus sur le plan-masse ».

Le reste de l'article 1^{er} demeure inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe III listant le nombre de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la piste est remplacée par l'annexe III figurant en pièce jointe.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1 . L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 17 heures 30 avec une pause méridienne de trente minutes.

2 . Toute activité sur la piste est interdite pendant la semaine comprise entre Noël et le jour de l'an.

La piste de karting peut être utilisée, sur la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre jusqu'à 21 h 30 et au plus tard au coucher du soleil au lieu de 17 h 30 le reste de l'année ».

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérécurse citoyens accessibles par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Vianney ALEXANDRE, responsable partenariats de « FOLEMBRAY ARENA ».

À Laon, le 03 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

(*) Le plan-masse peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02000 LAON.

PRÉFECTURE DE L'AINES
 DCL - BRGE
 VU pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Fait à LAON, le 03 JUIN 2021

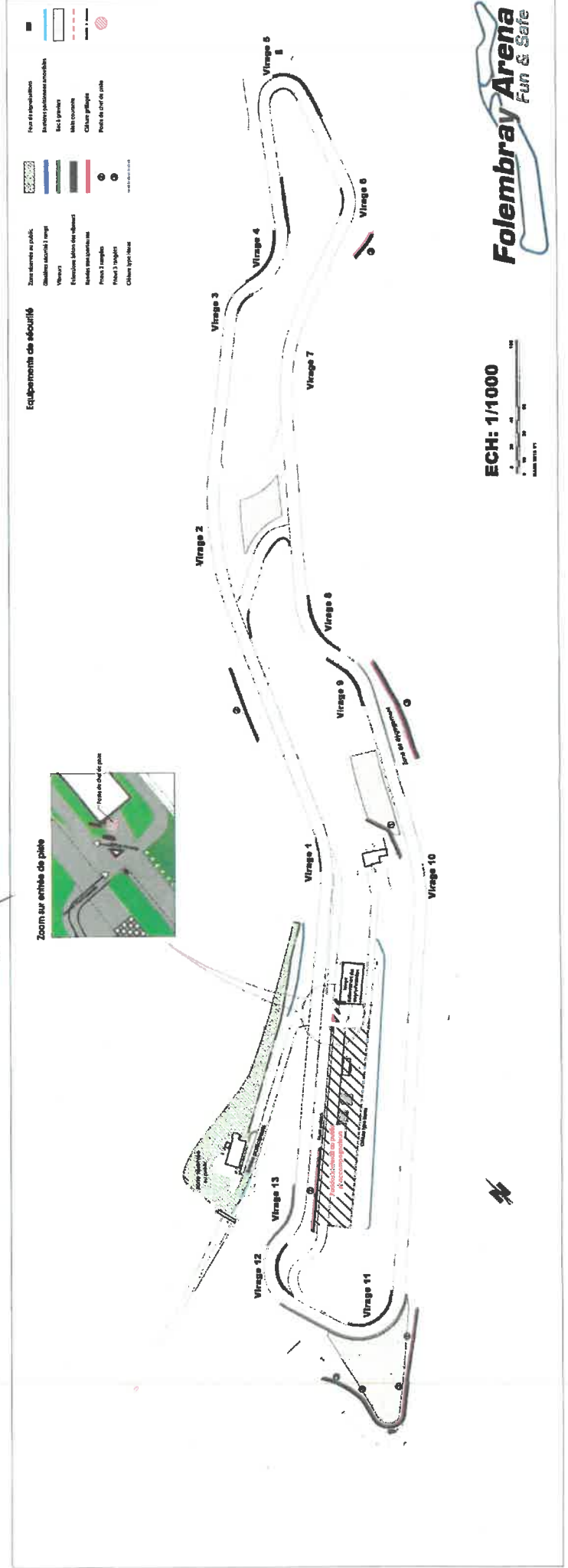
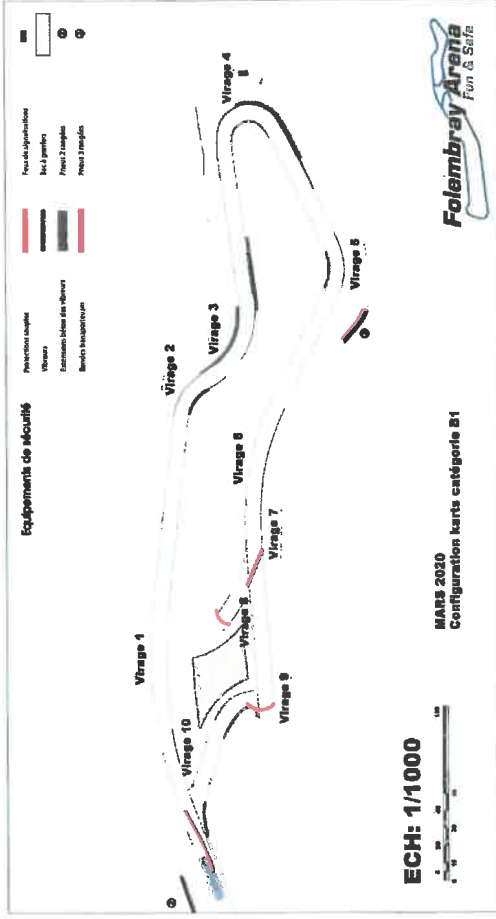
Pour le Préfet, et par délégation,
 Le secrétaire général

Alain NGOUYONG

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
 TERRITOIRES
 Service Expertise et Appui Technique
 50 Bd de Lyon
 02011 LAON cedex

W

Dominique CAILLET



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE FOLEMBRAY (AISNE)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ		
	Piste 2,05 km	Piste 1,32 km	Piste 0,68 km
Monoplaces et sport biplaces.....	12	7	3
Tourisme et grand tourisme.....	25	9	4
Motos.....	27	17	9
Side-cars.....	22	14	7
Karting A.....	25		
Karting B1.....		44	22
Karting B2.....		45	30

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DCL – BRGE

VU pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

Fait à LAON, le

03 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Atan NGOUOTO

**Arrêté DCL/BLI/2021-20 adhésion du syndicat
mixte Marne et Surlin à l'union des syndicats
d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L. 5711-1 et suivants et L.5721-2-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié, portant création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques ;

VU la délibération du 5 mars 2020 du comité syndical du syndicat mixte Marne et Surlin sollicitant son adhésion à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques ;

VU la délibération du 28 janvier 2021 du comité syndical de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 3 mars 2021 ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux :

- du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable
- du syndicat du bassin versant de l'Oise amont
- du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon
- du syndicat du bassin versant du petit Morin amont
- du syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte Marne et Surlézin est autorisé à adhérer à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, les présidents des syndicats et de l'association syndicale membres de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 2 JUIN 2021



Ziad Khoury

Arrêté n° 2021/ENV/PE/010 portant prorogation du
délai d'instruction de l'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement concernant la
régularisation d'un forage en eau souterraine
sur la commune de Tartiers

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par la SCEA de la Joliette, représentée par M. Vincent PHILIPON, en date du 3 février 2021, déclarée complète et régulière le 3 février 2021, enregistrée sous le numéro 0100000158 concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Tartiers ;

VU la saisine pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, pour se prononcer ;

Considérant que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale arrivera à son terme le 3 juin 2021, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, avant même que la Mission régionale d'autorité environnementale n'ait rendu son avis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la SCEA de la Joliette, en date du 3 février 2021, déclarée complète et régulière le

3 février 2021, enregistrée sous le numéro 0100000158, concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Tartiers est portée de quatre à huit mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/009 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation environnementale au
titre du code de l'environnement pour les travaux
de restauration de la continuité écologique
du seuil du moulin de Caranda
sur les communes de Cierges et Sergy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon reçue le 25 mai 2020 et déclarée complète et régulière le 17 août 2020, enregistrée sous le numéro 02-2020-00100 et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité des Hauts-de-France du 23 juillet 2020 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2021 ;

VU l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon en date du 31 mars 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2021

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 14 avril 2021 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 avril 2021 ;

Considérant que les travaux permettent le rétablissement de la continuité écologique du ru de Coupé au niveau du seuil du moulin de Caranda et qu'il présente donc un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que le seuil du moulin de Caranda est réputé autorisé en application de l'article L. 214-6 II et IV du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles. Cette autorisation concerne les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 : Objet

Les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve, de la maîtrise foncière préalable et de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

Article 3 : Financement

Les dépenses de fonctionnement relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sont financées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et les fonds européens (FEDER).

TITRE II - AUTORISATION

Article 4 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Caranda sont autorisés sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Article 5 : Caractéristiques des travaux

5.1 - Mise hors d'eau des zones de travaux

Le nouveau lit du ru de Coupé et les deux ouvrages de franchissement sont réalisés hors d'eau.

La prise d'eau du nouveau lit du ru de Coupé est localisée aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 458 m

Y = 6 896 671 m.

La mise hors d'eau au niveau de la prise d'eau est réalisée par un batardeau en big bag en rive droite du ru de Coupé. Les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

longueur : 7 m hauteur : 80 cm.

La confluence entre le nouveau lit du ru de Coupé et le bras de source se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 183 m Y = 6 896 668 m.

La confluence entre le ru de Coupé et la rivière "L'Ourcq" se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 033 m Y = 6 896 701 m.

La mise hors d'eau au niveau de ces deux confluences est réalisée par un batardeau en big bag. Les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

longueur : 12 m hauteur : 1 m.

5.2 - Nouveau lit du ru de Coupé

Le nouveau lit du ru de Coupé a une longueur totale de 290 m. En raison de la topographie du terrain naturel, le nouveau lit est séparé en deux sections.

5.2.1 - Section 1

La section 1 du nouveau lit du ru de Coupé est située sur les parcelles cadastrées section Y n°s 155 et 226 sur la commune de Cierges.

Cette section a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 128 m
- largeur : entre 3,70 m et 6,66 m
- pente des berges : de 1/1 à 3/1
- pente : environ 2,73 %.

Le lit mineur de la section 1 est aménagé, pour le franchissement piscicole, avec des pierres et blocs de 25 cm de diamètre placés en quinconce avec un écartement minimal de 45 cm de centre à centre.

5.2.2 - Section 2

La section 2 du nouveau lit du ru de Coupé est située sur les parcelles cadastrées section Y n°s 226 et 361 sur la commune de Cierges et sur la parcelle cadastrée section ZA n° 9 sur la commune de Sergy.

Cette section a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 162 m
- largeur : entre 5,00 m et 8,65 m
- pente des berges : de 2/1 à 3/1
- pente : de 0,8 à 1 %.

Le lit mineur de la section 2 est aménagé avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur, composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Le nouveau lit du ru de Coupé est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.3 - Ouvrages de franchissement

5.3.1 - Pont cadre amont

Le pont amont se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 426 m Y = 6 896 687 m.

Ce pont a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 6 m
- largeur : 5 m
- culées en béton armé avec fondations en palplanches.

Un lit emboîté est mis en œuvre sous le pont avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur et un lit d'étiage d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 40 cm. Ce matelas alluvial est composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Des pierres de diamètre 300-400 mm sont mises en place sur 5 m de part et d'autre du pont amont.

Le pont actuel, situé entre la parcelle cadastrée section Y n° 226 sur la commune de Sergy et la parcelle cadastrée section Y n° 194 sur la commune de Cierges, sur le bief est démantelé.

5.3.2 - Pont cadre aval

Le pont aval se situe aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 742 291 m Y = 6 896 690 m.

Ce pont a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 6 m
- largeur : 5 m.

Un lit emboîté est mis en œuvre sous le pont avec un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur et un lit d'étiage d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 40 cm. Ce matelas alluvial est composé de la manière suivante :

- 30 % de graves de diamètre 10-50 mm
- 20 % de graves de diamètre 50-80 mm
- 20 % de graves de diamètre 80-150 mm
- 30 % de graves de diamètre 150-200 mm.

Les ouvrages de franchissement sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.4 - Bras de source

Le bras de source, situé sur les parcelles cadastrées section Y n°s 198 et 367 et ZA n° 9 sur la commune de Cierges, est reprofilé avec une pente de 0,5 %. La berge rive droite de ce bras est élargie de 0,5 m.

Le bras de source est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.5 - Buse d'évacuation

Une buse d'évacuation de 300 mm de diamètre est mise en place du pont actuel situé sur la parcelle cadastrée section ZA n° 9 sur la commune de Sergy à l'aval du pont cadre aval sur une longueur de 135 m.

La buse d'évacuation est réalisée conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.6 - Comblement du fossé de décharge et du bief du ru de Coupé

Les déblais issus de la création du nouveau lit du ru de Coupé et du fossé de décharge sont utilisés pour combler l'ancien bief jusqu'à la cote naturelle soit 137,95 m NGF et le fossé de décharge jusqu'à la cote naturelle soit 134,85 m NGF. Le volume des remblais est estimé à 2.470 m³.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

7.1 - Mise en eau du nouveau lit du ru de Coupé

Le nouveau lit du ru de Coupé est mis en eau de manière progressive au moyen de l'enlèvement progressif des batardeaux ou la mise en place d'une vanne au sein de ceux-ci.

Un filtre anti-matières en suspension est installé en aval de la zone de chantier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Abrogation du droit d'eau

L'autorisation qui permet à M. Roger PIOT, propriétaire du moulin de Caranda, de conserver ses ouvrages installés avant le 4 janvier 1992 est abrogée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service en charge de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

Article 11 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générales

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Cierges et Sergy ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes concernées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cierges et Sergy, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **27 MAI 2021**



Ziad Khoury

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L' AISNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la *Paierie Départementale de l'Aisne*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à :

Madame FERRET Catherine, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Délégation est donnée

Madame POQUET Audrey, Contrôleur des Finances Publiques à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 3 : Délégation est donnée **Madame THIRAULT Sylvie, Contrôleur des Finances Publiques**, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 3 : Délégation est donnée à **Madame LAPIERRE Valérie, Contrôleur Principal des Finances Publiques** à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 4 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRAUULT Sylvie	CONTROLEUR	48 mois	10,000 €
JACQUOT Alexandra	AAP	36 mois	5,000 €
MONTESSINO Philippe	AAP	24 mois	5.000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
THIRAUULT Sylvie	CONTROLEUR	Tous actes
JACQUOT Alexandra	AAP	Tous actes sauf déclaration de créances
MONTESSINO Philippe	AAP	Tous actes sauf déclaration de créances

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l' AISNE.

Fait à LAON, le 1^{er} juin 2021

Le Comptable Mandant


Pierre BERGEOT

Bon pour pouvoir, **Les mandataires, Bon pour acceptation**

FERRET Catherine



Bon pour acceptation

POQUET Audrey



Bon pour acceptation.

THIRAUULT Sylvie



Bon pour acceptation

LAPIERRE Valérie



Bon pour acceptation

JACQUOT Alexandra



Bon pour acceptation

MONTESSINO Philippe



Bon pour acceptation

